CH Départ : 271



ARRETEN° 2024/ 122

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET AUTORISANT L'OCCUPATION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC RUE SURCOUF

SISE AU CENTRE VILLE

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/248-DE du 2 mars 2023 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 02 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu la demande de la SARL VTR PEINTURE du 04 janvier 2024,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

Considérant qu'il importe de régulariser l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1er./

La SARL VTR PEINTURE, située au 10 rue Jean-Pierre Lapous (BP 27136 - 98863 NOUMEA CEDEX) (RIDET : 1 218 668.001) est autorisée à occuper une partie du domaine public de quinze (15) mètres carrés au droit du n° 4 rue Surcouf, bâtiment A, en vue d'y positionner un échafaudage sur le trottoir à compter du jeudi 18 janvier 2024 et pour une durée de quinze (15) jours soit jusqu'au jeudi 1er février 2024 inclus.

ARTICLE 2./ Mesures de police

La circulation et le stationnement sont réglementés au lieu et période mentionnés à l'article 1er, comme suit :

- la zone de travaux devra être balisée à l'aide d'une bande rétro réfléchissante zébrée rouge/blanc disposée verticalement aux angles de l'échafaudage;
- l'intégrité de l'échafaudage devra être rigide sans pose d'un grillage orange flottant;
- aucun empiètement sur la voie de circulation ne sera autorisé ;
- le stationnement est interdit sur la zone de chantier balisée ;

- les piétons devront être déviés sur l'accotement opposé à l'aide de panneaux « déviations piétons » en utilisant les passages piétons existants;
- l'accès au trottoir occupé par l'échafaudage sera interdit au cheminement piétonnier ;
- toutes les détériorations effectuées sur le trottoir notamment sur les potelets devront être reprises pour une remise à l'état initial.

La SARL VTR PEINTURE est tenue responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée et qui devra être remis en état dès la fin des travaux.

ARTICLE 3./ Redevance

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de deux cents (200) francs CFP/m²/jour selon l'arrêté supra, fixant les tarifs des occupations du domaine public.

Ce droit ne saurait être inférieur à dix mille (10 000) francs.

Soit une redevance de quarante-cinq mille (45 000) francs CFP payable dès réception du titre de recette à Monsieur le trésorier de la province Sud.

ARTICLE 4./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7.

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

DESTINATAIRES:

 NOUMEA, LE 15 JAN. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation NOU Le Directeur de l'Espasse Public.

loan